

Référence 5<sup>ème</sup> DIVISION  
à  
Rappeler 3<sup>ème</sup> BUREAU

Marseille, le 20 février 1963

*ABROGE PAR L'ARRETE CONJOINT DU 2.12.1968*

**ARRETE CONJOINT DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE ET DU PREFET  
MARITIME DE LA 3<sup>ème</sup> REGION PORTANT CREATION D'UN PLAN D'EAU RESERVE A  
L'EVOLUTION A GRANDE VITESSE DES ENGIN DE SPORT NAUTIQUE DANS LA  
PARTIE MARITIME DU PETIT RHONE SITUEE DANS LA COMMUNE DES SAINTES  
MARIES DE LA MER**

-----

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Inspecteur général de l'administration  
En Mission Extraordinaire,**

**Le Vice-Amiral d'Escadre,  
Préfet Maritime de la 3<sup>ème</sup> Région,**

Vu le décret du 9 avril 1883 sur la fixation du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 février 1888 fixant les attributions des départements de la marine et des travaux publics en ce qui concerne la police de la circulation en aval du premier obstacle à la navigation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938, fixant la limite de l'inscription maritime au premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

Vu la loi du 24 mai 1946 constatant la nullité de l'acte dit loi du 11 mars 1941 et remettant en vigueur les dispositions du décret du 17 juin 1938 ;

Vu le décret du 31 juillet 1959 portant fixation de la limite de l'inscription maritime dans le petit Rhône au pont suspendu de Saint-Gilles ;

.../...

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

SUR la proposition de M. le vice-amiral d'escadre préfet maritime de la 3<sup>ème</sup> région en date du 8 décembre 1962 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général des Bouches-du-Rhône ;

**ARRESENT:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.-Sur le petit Rhône, l'évolution des engins nautiques "à moteur mécanique" est autorisée sur le plan d'eau défini comme suit :

- une bande de trente mètres des parts et d'autres de l'axe longitudinal du fleuve s'étendant du point kilométrique 328 + 400 (station de pompage du mas du Grand Sauvage, sur la rive droite) au point kilométrique 330 + 400 (station de pompage de la Fadaise, sur la rive gauche).

**ARTICLE 2** - Le plan d'eau ainsi défini sera balisé à la diligence du maire des Saintes-Maries-de-la-Mer. Les bouées seront de couleur orange et ne devront pas être espacées de plus de deux cents mètres.

**ARTICLE 3** - Pendant les évolutions des engins visés à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit à toute autre embarcation, engin ou baigneur, de traverser ce plan d'eau ou d'y séjourner.

**ARTICLE 4** - En dehors de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> et dans la partie maritime du fleuve, les engins nautiques à moteur mécanique circuleront à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**ARTICLE 6** - M. le vice amiral d'escadre, préfet maritime de la 3<sup>ème</sup> région, M. le secrétaire général des Bouches-du-Rhône, M. le sous-préfet d'Arles, M; le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer et M. l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Martigues, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 février 1963

Signé : Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
P/le Préfet  
Le secrétaire Général

Signé : Le Préfet Maritime  
de la 3<sup>ème</sup> Région